

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-367
CONCERNANT L'IMPOSITION DES
TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2026 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2026 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 10 novembre 2025 ;

Sur la proposition de : Claude Paradis
Appuyé par : Carl Massé
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taux de taxes, tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe foncière générale à un taux **de 0.495 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

ARTICLE 4.1 : Un tarif annuel de **DEUX CENT QUARANTE-HUIT DOLLARS (248,00\$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'eau potable et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'eau potable et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'eau potable :	
Tarif pour piscine 21 pieds et plus	172,00 \$
Tarif pour piscine 20 pieds et moins	156,00 \$
Tarif pour piscine creusée en ciment	190,00 \$
Tarif pour garage et station-service	315,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	590,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	365,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	366,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	855,00 \$

ARTICLE 4.3 : Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.

ARTICLE 4.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'eau potable sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'eau potable de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 4.5 : Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment desservi par le réseau d'eau potable, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

ARTICLE 4.6 : La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'usager et nul ne pourra refuser en raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel ou du bris de la conduite, de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ARTICLE 5.1 : Un tarif annuel de **CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS (165,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'égout municipal et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'égout municipal :	
Tarif pour garage et station-service	280,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	280,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	280,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	275,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	561,00 \$
Traitement épuration	96.00 \$

ARTICLE 5.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'égout municipal sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'égout de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 6.1 : Un tarif annuel de **CENT TRENTE DOLLARS (130,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement avec une installation septique et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6.2 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de vidange des installations septiques sans égard au choix du propriétaire d'utiliser le service ou de vidanger par un autre service.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 7.1 : Un tarif annuel de **CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 7.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 8 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE ORGANIQUE

ARTICLE 8.1 : Un tarif annuel de **CENT CINQ DOLLARS (105,00 \$)** est fixé pour chaque tranche de trois unités de logement ou moins située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques.

ARTICLE 8.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 9 **TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES**

Un tarif annuel de **QUATRE CENT VINGT (420,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement qui fait la demande de cueillette des plastiques agricoles.

ARTICLE 10 **TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2009-272**
BANQUE NATIONALE route 243

ARTICLE 10.1 : Pour pourvoir à soixante-dix-huit pour cent (78 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2026, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux de **0,0390 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 10.2 : Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2026, un tarif annuel de **DIX-SEPT DOLLARS ET QUARANTE CENTS (17.40\$)** est fixé pour chaque unité de logement desservi par le réseau d'eau potable et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordées au réseau d'eau potable, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 10.3 : Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2026, un tarif annuel de **QUINZE DOLLARS ET TRENTE CENTS (15.30\$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'égout municipal, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 10.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de la dette sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2018-317
RBC – DANDENAULT BEAUREGARD

ARTICLE 11.1 : Pour pourvoir à 6% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'aqueduc municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque branchements imposables dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation pour 2026 est fixé à **DIX-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT SIX CENTS (17.86 \$)** pour chaque unité de logement desservi par le réseau d'eau potable et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordées au réseau d'eau potable, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 11.2: Pour pourvoir à 22% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'égout, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'égout municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque branchements imposables dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation pour 2026 est fixé à **SOIXANTE DEUX DOLLARS ET CINQUANTE TROIS CENTS (62.53 \$)** pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'égout municipal, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 11.3: Pour pourvoir à 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation pour 2026 est fixé à **CENT SOIXANTE QUATRE DOLLARS ET TRENTE-SIX CENTS (164.36\$)** pour chaque

immeuble, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 12 **TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-254**
USINE

ARTICLE 12.1 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, tous les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif, soustraction faite, des coûts d'administration qui s'y rapportent, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

ARTICLE 12.2 : Puisque les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif sont suffisants pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il ne sera donc ni imposé ni prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 13 **TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-354**
DESJARDINS - rue de l'église

ARTICLE 13.1 : Pour pourvoir à la première année des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2024-354 pour l'année 2026, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux de **0,0354 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 14 **TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-357**
RBC - déficit cumulé

ARTICLE 14.1 : Pour pourvoir à la première année des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2024-357 pour l'année 2026, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux de **0,0997 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 15 **DROIT SUPPLÉTIF**

Dans le cadre de l'application de la réglementation municipale, toute personne bénéficiant d'une exonération du droit de mutation sera soumise à un droit supplétif de deux cents (200.00) \$. Ce frais est imposé afin de couvrir les coûts administratifs associés à l'examen et à la gestion des dossiers d'exemption. Le paiement de ces frais doit être effectué en un seul versement, dans les trente (30) jours de réception de l'avis de mutation.

ARTICLE 16 PAIEMENT

Toutes ces taxes, tarifs et compensations seront, dans tous les cas, exigés du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement.

ARTICLE 17 DATES DES VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements.

En vertu de l'article 252 de la *Loi précitée*, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, soit les **05 mars, 07 mai, 09 juillet et 08 octobre 2026**, à l'exception des ajustements; dans ce dernier cas, le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

ARTICLE 18 INTÉRÊTS, VERSEMENTS EXIGIBLES ET RECOUVREMENT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Pour l'année 2026, tout solde impayé portera intérêt au taux annuel de 15 %, calculé à partir de la date d'exigibilité. Aucun intérêt ne pourra être annulé ou remboursé, peu importe la raison. Il revient à chaque propriétaire de s'assurer qu'il a bien reçu son compte de taxes annuel.

Les taxes municipales impayées feront l'objet d'un recouvrement selon les étapes suivantes :

- a. **Avis de rappel mensuel** : Un avis de rappel sera envoyé par courrier chaque mois pour informer le propriétaire du montant dû.
- b. **Avis de rappel par courrier recommandé** : Lorsque le paiement demeure impayé après dix-huit (18) mois de retard, un avis de rappel sera envoyé par courrier recommandé.
- c. **Intervention d'un huissier** : Si le paiement demeure impayé après vingt-quatre (24) mois de retard et qu'aucune entente de paiement n'a été conclue avec le bureau municipal, un huissier pourra être mandaté pour procéder au recouvrement des sommes dues. Les frais relatifs à l'intervention de l'huissier seront entièrement facturés au propriétaire.

Le propriétaire reste responsable du paiement intégral des taxes municipales ainsi que des frais de recouvrement associés.

ARTICLE 19 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de **40,00 \$** seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

ARTICLE 20 SERVICES RENDUS - ADMINISTRATION

Prêt de ressources humaines

- ▶ Tarif horaire, minimum 1 heure + 25% pour avantages marginaux
- ▶ Travail entre 18h et 8h sera facturé à temps et demi
- ▶ Travail lors de fins de semaine ou jours fériés facturé à temps double

Prêt de local mairie

- ▶ 150 \$ / jour

Utilisation de fournitures

- ▶ Le coût (ex. papeterie, timbres, encre, etc.)

Utilisation terrain

- ▶ 120 \$ / jour

Appui de la municipalité à une demande ou renouvellement d'autorisation de la CPTAQ

- ▶ 100 \$

Frais d'administration

- ▶ 5% additionnel calculé sur le total des frais chargés

ARTICLE 21 SERVICES RENDUS – TRAVAUX PUBLICS

Prêt de garage

- ▶ 100 \$ / jour

Prêt du camion & équipements

- ▶ 500 \$ / jour

ARTICLE 22 SERVICES RENDUS – TRACTEUR ET ACCESSOIRES

Prêt tracteur

- ▶ 200\$ / jour ou 125\$ / jour lorsque combiné à un accessoire

Prêt du souffleur

- ▶ 125 \$ / jour

Prêt scie à béton (lame exclue)

- ▶ 70 \$ / jour

Utilisation de fournitures

- ▶ Coût réel (ex. essence, huile, pièce de rechange, etc.)

Domages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales

- ▶ Coûts réels pour le remplacement ou réparation des dommages + 10% frais d'administration

Ponceau d'entrée charretière

- ▶ Si la machinerie ou un entrepreneur mandaté par la municipalité est déjà sur les lieux, Les travaux de machinerie sont assumés par la municipalité et le matériel (ponceau, sable, gravier, etc.) est aux frais du propriétaire.

- ▶ Si la municipalité ou ses mandataires ne sont pas sur place, tous les frais sont assumés par le propriétaire

Bacs bleus et bruns

- ▶ Pièces de remplacement gratuites
- ▶ Bacs bleus : gratuits
- ▶ 1er bac brun : gratuit
- ▶ Bac brun supplémentaire : 135 \$ (Modèle IPL)

Autres services rendus

- ▶ Coûts réels des travaux

ARTICLE 23 – SERVICES RENDUS – ENVIRONNEMENT ET GESTION DES EAUX

Dégel des tuyaux d'aqueduc et d'égout

- ▶ De l'entrée de service (bonhomme à eau) à la résidence : responsabilité du propriétaire

- ▶ De la conduite d'aqueduc à l'entrée de service (bonhomme à eau): à la charge de la Municipalité
Frais pour réparer ou localiser l'entrée de service (bonhomme à l'eau)
- ▶ Si un élément de négligence est constaté : Coûts réels des travaux
- ▶ Valve cassée ou usure normale : Sans frais
- Raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc (branchement inexistant)
 - ▶ Coûts réels des travaux effectués par la Municipalité au frais du propriétaire
- Réparation au branchement ou raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc (branchement existant)
 - ▶ À l'intérieur de l'emprise de rue : à la charge de la Municipalité
 - ▶ Sur la propriété privée : coûts réels des travaux aux frais du propriétaire
- Soupape de retenue (obligatoire)
 - ▶ Responsabilité et aux frais du propriétaire
- Autres fournitures, matériaux et services
 - ▶ Coûts réels des travaux

ARTICLE 24 LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE ET AUTRES

** Tous les montants liés aux services municipaux offerts sont assujettis aux taxes provinciales et fédérales, qui s'ajoutent au montant indiqué. **

Salle du haut :

- Journée complète : 240\$ (non-résidents 310\$)
 - Utilisation de la cuisine 30\$
- Demi-journée (4hrs) : 130\$ (non-résidents 165\$)
 - Utilisation de la cuisine : 20\$

Salle Desjardins (salle du bas) cuisine incluse

- Journée complète : 180\$ (non-résidents 220\$)
- Demi-journée : 110\$ (non-résidents 150\$)

Événements récurrents

- Saison de Pickle-Ball (en haut) : 280\$ pour novembre à juin (chaque lundi soir)
- FADOQ : 750\$ pour septembre à juin (4 jrs semaines)

Les OBNL ont droit à une location gratuite par année et peuvent tenir leur AGA gratuitement

L'école St-Laurent peuvent se servir de 4hrs par semaine gratuitement ainsi que leur spectacle de fin de l'année et leur spectacle de Noël.

Toute demande de location pour 20 jours ou plus dans la même année fait l'objet d'un rabais de 10%

FORFAIT ÉVÉNEMENT

Salle du haut, incluant l'équipement de sonorisation, l'utilisation de la cuisine et les grandes nappes blanches pour les tables rondes

- Journée complète : 475\$ (non-résidents 575\$)
- Demi-journée (4hrs) : 350\$ (non-résidents 425\$)

Équipement disponible et inclus dans le forfait :

- Haut-parleurs amplifiés
- Microphone SM58
- Microphone SM57
- Microphone Rode M5
- Microphone sans fil Senheiser
- Console numérique 24R
- Console numérique 16R
- Boîte directe stéréo
- Micro sans fil Shure BLX1288/P31
- Micro SHure Beta52
- Boîte directe mono passove Pro DI

- Boite directe mono active Pro DI

AUTRES TARIFS

- Terrain de balle : journée 200\$
- Ligue de balle 700\$ (pour la saison)

ARTICLE 245 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ÉRIC BOSSÉ
Maire

ANN-RENÉE COULOMBE, DMA
Directrice générale et
Greffière-trésorière